

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	370	20 72	11 14	72
Anvers,	160	25 07	353	13 58
Bruges,	834	21 52	250	13 00
Bruxelles,	4,550	24 18	570	14 28
Gand,	1,810	22 67	480	12 42
Hasselt,	550	24 00	1,860	14 30
Liège,	1,600	22 51	350	16 37
Louvain,	5,100	24 26	1,275	14 99
Namur,	297	22 79	»	»
Mons.	1,080	22 28	560	12 32
Totaux. . . .	16,331		5,688	
Prix moyen. . .		23 51		14 13

Nota. Il résulte de l'état ci-dessus et de la proclamation de ce jour : 1^o Que provisoirement, et jusqu'au 5 décembre prochain, la sortie du froment et de ses farines reste prohibée; 2^o que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume; 3^o que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr. 21-50 les 1,000 kil. et peut sortir au droit de 25 centimes les 1,000 kil.

709. — 28 NOVEMBRE 1839. — *Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux), — Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 6 août de la même année; — Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 11 au 17 et du 18 au*

(1) Présentation au sénat le 12 novembre 1839. — *Monit.* des 13 et 14. — Rapport par M. Engler le 15 nov. — *Monit.* du 15. — Discussion le 14. — Adoption à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* des 15 et 16.

Rapport à la chambre des représentants par M. Angillis le 20 novembre. — *Monit.* du 21. — Discussion le 21. — Adopté à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 22.

(2) « La loi de 1834 étant, depuis l'expiration de celle temporaire du 3 janvier 1839, de nouveau en vigueur, votre commission est d'avis que les modifications que le gouvernement propose à cette loi, en suspendant la sortie des céréales, sont d'une sage prévoyance, et répondent entièrement aux intérêts bien entendus du pays.

» Comme dans beaucoup de provinces de l'Angleterre, et même dans d'autres pays limitrophes, les récoltes des grains n'ont pas été aussi productives que leurs besoins l'exigent, il est prudent de prévenir que les effets n'en rejaillissent sur nous, en provoquant l'exportation de nos céréales, et la hausse qui en serait la suite, dans un moment où il convient de les maintenir à un prix à la portée de la classe ouvrière et des autres classes peu fortunées.

23 novembre courant; — *Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de fr. 20 et au-dessous de 24;*

DECLARE :

Le droit de sortie sur le froment est fixé à 25 centimes les 1,000 kilog. — La présente déclaration sera insérée au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*, et sera adressée à M. le ministre des finances et à Messieurs les gouverneurs provinciaux, conformément à l'article 5 de la loi précitée; la présente disposition sortira son effet le 7^e jour après celui de la proclamation, c'est-à-dire, le 5 décembre prochain, sauf le cas où, d'ici à cette époque, une disposition législative contraire interviendrait. (Bull. offic., n. LXXXI.)

710. — 25 NOVEMBRE 1839. — *Loi qui prohibe temporairement la sortie des grains et pommes de terre.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (n^o 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre ainsi que leurs farines, seront prohibés à la sortie jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement. Néanmoins, le gouvernement pourra lever cette prohibition, en totalité ou en partie, avant cette époque (2).

» En conservant de la loi de 1834 la disposition portant des restrictions aux importations des grains étrangers, les cultivateurs ne doivent pas craindre d'en voir nos marchés encombrés et de subir, par cette cause, une dépréciation des prix.

» Le projet en discussion, tout en empêchant l'exportation des céréales, en prévient d'un autre côté l'accaparement, et la hausse qui en résulterait.

» Les pommes de terre formant une partie essentielle de la subsistance du peuple, il a été convenable de les comprendre dans la catégorie des objets prohibés. — Rapp. par M. Engler.

Dans le cours de la discussion M. de Haussy rappelle en ces termes le chiffre des importations et des exportations : « Le projet de loi en discussion tend à modifier, temporairement il est vrai, la loi du 31 juillet 1834. Chaque fois que l'on veut modifier une loi, il semble que le premier soin doit être de justifier la nécessité de cette modification; or c'est ce qui n'a pas été fait, car il ne nous a été communiqué aucun document, aucune pièce d'où puisse résulter clairement la nécessité, l'urgence de la loi proposée.

» Si nous nous en rapportons à des renseignements obtenus du ministère des finances, il parait

Art. 2. La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Termonde pour le 19 décembre 1859. (Bull. offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc. Attendu que l'élection de M. Ch. Desmet, président du tribunal de première instance à Termonde, en qualité de membre de la chambre des représentants, a été annulée, dans la séance du 15 de ce mois;

711. — 25 NOVEMBRE 1859. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de*

trait que dans les neuf premiers mois de 1859 il a été importé en Belgique 20,449,549 kilog. de grains étrangers. — Déduisant ce qui est passé en transit, et qui s'élève à 7,711,804 kilog., on voit qu'il est resté à l'intérieur, sur les importations, une quantité de 12,737,545 kil. — Comptant ensuite l'exportation directe, qui a été de 2,778,982 kil., on arrive, messieurs, à constater qu'en balançant les entrées et les sorties, on voit qu'il est entré dans la consommation, durant les neuf premiers mois de cette année, environ 10 millions de kilog., de grains.

» Il me semble, messieurs, que la connaissance de ces faits est intéressante; car ils montrent, par l'expérience des trois premiers trimestres de l'année, que les inquiétudes conçues touchant l'état des approvisionnements du pays sont beaucoup exagérées, puisqu'en définitive les importations ont été bien plus considérables que les exportations. — Cependant si, malgré ces observations que je crois fondées, on pense que la loi est nécessaire pour produire un effet moral, pour tranquilliser les populations sur la conservation de leurs subsistances, je suis disposé à lui donner mon vote; mais je répéterai que la publicité des chiffres que je viens de citer donnerait aussi une grande sécurité aux populations en leur apprenant que le mal ne tient pas aux causes qu'elles lui assignent.»

D'après le projet du gouvernement la prohibition à la sortie s'étendait jusqu'au 15 août 1840 : « La saison actuelle a été extrêmement favorable à la préparation et à l'ensemencement des terres; disait dans la discussion le ministre de l'intérieur, tout fait espérer par ce motif une abondante récolte pour l'année prochaine. Ensuite il est à remarquer qu'on ne voit presque jamais la cherté des grains se prolonger pendant trois années; il y a cherté pendant deux ans au plus, mais une cherté continue de trois ans est chose presque sans exemple. On peut penser par conséquent que les prix si élevés aujourd'hui disparaîtront l'année prochaine.

» A l'époque fixée par le projet de loi, la récolte des pommes de terre commence; les légumes sont abondants; les céréales commencent déjà à paraître sur les marchés. Voilà, messieurs, les motifs qui avaient engagé à fixer le 15 août pour le terme de la loi. »

Mais la proposition de M. le comte de Baillet, qui substituait à cette date celle du 50 novembre 1840, fut accueillie par le sénat; elle était ainsi justifiée par son auteur :

« Il me semble que cet amendement n'a pas besoin de longs développements; il ne fait que changer l'époque du 15 août en celle de la session prochaine de 1840. Nous avons déjà éprouvé l'inconvénient qu'il y avait à ce que le gouvernement ne fût pas autorisé, pendant la séparation des cham-

bres, à permettre ou à défendre la sortie des grains. J'ai fait aussi la réflexion qu'à l'époque du 15 août la récolte des pommes de terre n'est pas faite encore, et qu'il est utile que la prohibition ait lieu jusqu'à l'époque où la récolte des pommes de terre est terminée. D'un autre côté, comme les prix des grains peuvent éprouver de grandes variations, j'ai cru, dans tous les cas, utile de laisser au gouvernement la faculté de lever la prohibition soit du froment, soit du seigle, soit des pommes de terre. Je ne crois pas que mon amendement exige d'autres développements. Il est dans le sens de la loi qui nous est proposée, excepté qu'il laisse au ministre la faculté de lever cette prohibition.»

C'était cette dernière faculté qui seule provoquait une sorte d'objection de la part du ministre de l'intérieur.

« J'avoue, disait-il, qu'au premier abord je serais fort porté à adopter cet amendement, cependant il me reste un doute que je dois communiquer au sénat. Il s'agit de savoir si en laissant au gouvernement la faculté de faire cesser la prohibition de sortie, on n'entreprendra pas dans le pays l'esprit de spéculation, qui ne laisse pas que de contribuer à l'élévation des prix actuels. Si la prohibition était prononcée d'une manière absolue, impérative, s'il était formellement résolu que la sortie serait défendue jusqu'au 15 août prochain ou jusqu'à la session prochaine, nul doute que la spéculation cesserait à l'instant même. — Maintenant quelle sera la confiance que l'on pourra avoir dans les éventualités de la levée de la prohibition? Quelle influence cet espoir pourra-t-il avoir sur le maintien des prix? C'est ce que je laisse apprécier à la sagesse de la chambre; il me suffit de lui avoir exposé mes doutes. »

L'art. 2 du projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Sauf disposition contraire, la présente loi cessera son effet le.....1840, et la loi du 31 juillet 1854 précitée reprendra alors ses effets dans toutes ses dispositions. »

« Si en vertu de la faculté que l'art. 1^{er} confère au gouvernement, la prohibition est levée avant le 1^{er} décembre 1840, qu'est-ce qui adviendra de la loi du 31 juillet, demanda M. le comte Vilain XIII? Il faut remarquer que la disposition en suspend les effets d'une manière absolue. »

M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères dit alors : « Je crois qu'il serait plus simple de supprimer la dernière disposition qui n'est pas absolument nécessaire; il est évident que si la modification vient à cesser, la loi reprendra tous ses effets; il est évident que rien n'est changé à la loi si ce n'est la prohibition de la sortie. On peut donc supprimer l'art. 2 du projet. »